



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/42/413

23 juillet 1987

FRANCAIS

ORIGINAL : ANGLAIS/RUSSE

Quarante-deuxième session
Points 63 et 74 de l'ordre du jour
provisoire*

DESARMEMENT GENERAL ET COMPLET

MISE EN PLACE D'UN SYSTEME GENERAL DE PAIX ET DE SECURITE INTERNATIONALES

Lettre datée du 23 juillet 1987, adressée au Secrétaire général
par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de
la Pologne auprès de l'Organisation des Nations Unies

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le texte d'un mémorandum du Gouvernement de la République populaire de Pologne sur la réduction des armements et le renforcement de la confiance en Europe centrale, en date du 17 juillet 1987 (voir annexe).

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir en faire distribuer le texte comme document de l'Assemblée générale, au titre des points 63 et 74 de l'ordre du jour provisoire.

Le Chargé d'affaires par intérim
de la Mission permanente de la
République populaire de Pologne
auprès de l'Organisation des
Nations Unies,

(Signé) Mieczyslaw GORAJEWSKI

* A/42/150.

ANNEXE

Mémoire du Gouvernement de la République populaire de Pologne sur la réduction des armements et le renforcement de la confiance en Europe centrale, publié à Varsovie le 17 juillet 1987

Dans l'esprit de ses initiatives précédentes, le Gouvernement de la République Populaire de Pologne réaffirme sa volonté de contribuer concrètement aux efforts de désarmement et de renforcement de la sécurité internationale, en particulier en Europe centrale où les deux camps politiques et militaires sont en contact direct, et où, de surcroît, se trouve la plus grande concentration de potentiel militaire au monde. La situation dans cette région revêt une importance particulière pour la sécurité de tous les Etats du continent et pour ceux dont les intérêts sont liés aux leurs en matière de sécurité.

Pour que cesse la course aux armements en Europe et que s'instaurent des conditions propices à l'adoption de plus vastes mesures de désarmement, le Gouvernement de la République populaire de Pologne a déjà présenté par le passé une série de propositions et notamment, en 1957, un plan pour l'instauration d'une zone exempte d'armes nucléaires et, en 1964, un plan prévoyant le gel des armements nucléaires en Europe centrale. Durant de nombreuses années, ces plans ont fait l'objet d'un dialogue international et ont contribué à la recherche de solutions visant à améliorer la sécurité en Europe et dans le monde.

Le Gouvernement de la République populaire de Pologne estime que le niveau élevé d'armements et le degré de capacité opérationnelle existant actuellement en Europe ne correspondent pas à l'état des relations politiques, économiques et culturelles qui se sont instaurées sur ce continent, à la suite surtout de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe. Le Gouvernement polonais est convaincu que les conditions existant à l'heure actuelle permettent d'adopter des mesures de nature à garantir aux Etats d'Europe une sécurité identique et égale, avec un potentiel militaire bien inférieur à ce qu'il est à l'heure actuelle. Des mesures de cette nature auraient pour effet de réduire le danger de conflit armé qui subsiste en Europe et d'empêcher en particulier une attaque surprise éventuelle. Leur réalisation contribuerait à instaurer une sécurité commune en Europe, fondée sur la coopération et sur une prise en considération plus concrète des intérêts de tous les Etats parties à la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe.

Partant des prémisses ci-dessus, le Gouvernement de la République populaire de Pologne présente ci-après un plan de réduction des armements et de renforcement de la confiance en Europe centrale. Ce plan porte sur les territoires du Grand-Duché de Luxembourg, de la République démocratique allemande, de la République fédérale d'Allemagne, de la République populaire de Pologne, de la République populaire hongroise, de la République socialiste tchécoslovaque, du Royaume de Belgique, du Royaume des Pays-Bas et du Royaume du Danemark, y compris leurs eaux territoriales et leur espace aérien.

Le plan prévoit :

1. Le retrait progressif et/ou la réduction de types et de quantités déterminés, et convenus d'un commun accord, d'armes nucléaires. Ces mesures s'appliqueraient à tous les types d'armes nucléaires qui ne feraient pas l'objet d'autres accords, et notamment aux missiles opérationnels et tactiques, en particulier ceux d'une portée inférieure à 500 kilomètres, à l'artillerie nucléaire, aux avions porteurs d'armes nucléaires ainsi qu'aux charges nucléaires, dont les mines et bombes nucléaires. Ces mesures devraient être examinées en fonction de celles concernant le retrait et la réduction des armements classiques.

2. Le retrait progressif et/ou la réduction de types et de quantités déterminés, et convenus d'un commun accord, d'armes classiques. Ces mesures s'appliqueraient en premier lieu aux armements dotés de la plus grande puissance de destruction et de la plus grande précision et pouvant être utilisés pour des opérations offensives, y compris des attaques surprises, telles que l'aviation de frappe, les chars, les hélicoptères de combat, l'artillerie à longue portée, et notamment les missiles. Il serait utile d'échanger des listes d'armes que chaque partie considère particulièrement menaçantes et offensives.

On pourrait concrétiser ces mesures en retirant les armes et le personnel chargé de leur maniement des zones prévues par le plan, en détruisant ces armes ou en les supprimant des arsenaux militaires pour les utiliser à des fins pacifiques ou les entreposer sous contrôle international.

3. Des initiatives communes qui feraient évoluer les doctrines militaires de telle sorte qu'elles soient reconnues comme ayant un caractère exclusivement défensif. A cette fin, il faut s'efforcer de les faire reposer sur le principe de la suffisance selon lequel un Etat ne peut disposer que du potentiel militaire qui lui est strictement indispensable pour assurer efficacement sa défense. Il serait utile d'étudier en commun et de comparer les doctrines et les conceptions militaires, d'analyser leur caractère et les tendances de leur développement.

4. Un accord sur des mesures de grande portée visant à accroître la confiance et la sécurité ainsi que sur des mécanismes permettant de vérifier strictement que les engagements pris sont effectivement respectés, notamment ceux qui, pour diverses raisons, seraient difficiles à appliquer à l'ensemble de l'Europe.

Ces mesures, s'ajoutant à celles qui ont déjà été adoptées, pourraient prévoir en particulier un accord sur les paramètres restreignant l'importance et l'intensité d'un certain nombre d'activités militaires (par exemple les exercices et les concentrations de forces sur les territoires nationaux respectifs), l'échange d'informations militaires et les procédures permettant de tirer rapidement au clair les situations susceptibles d'inquiéter l'une des parties. Les efforts des Etats doivent également viser à étendre les mesures de renforcement de la confiance et de la sécurité aux activités indépendantes des forces aériennes et navales.

Pour veiller à ce que les mesures adoptées soient effectivement appliquées, on pourrait mettre sur pied un système approprié de vérification qui engloberait les moyens de contrôle nationaux et internationaux dont l'efficacité est reconnue de part et d'autre, notamment l'envoi d'observateurs et les inspections sur place.

On pourrait instituer un organe, ou des organes, de contrôle avec la participation des Etats intéressés et d'autres Etats. Le mécanisme de contrôle pourrait prévoir, en particulier, l'échange des informations indispensables à une vérification efficace, la notification du commencement ou de l'achèvement du retrait ou de la réduction des armements et la surveillance de ces opérations, la création de points de contrôle situés à la limite des zones à travers lesquelles s'effectuerait le retrait des armements ainsi qu'aux noeuds ferroviaires importants, dans les aéroports, les ports, etc. Ce système de vérification pourrait prévoir des consultations bilatérales et multilatérales.

Pour sa part, le Gouvernement de la République populaire de Pologne est prêt à adopter, sur la base de la réciprocité, toute méthode de vérification indispensable à la réalisation des objectifs prévus par le plan.

Pour assurer l'efficacité des mesures prévues par le plan ainsi que la sécurité des Etats situés dans la zone, et pour que soient respectées les dispositions de l'accord, les puissances nucléaires octroieraient des garanties dont elles seraient convenues d'un commun accord.

En présentant ce plan, le Gouvernement polonais considère qu'il est utile de négocier et d'appliquer en Europe, parallèlement et par étapes, des mesures de désarmement en fonction de leur contenu, de la procédure et du temps, dans les trois zones territoriales, c'est-à-dire dans une bande située des deux côtés de la ligne de contact des deux camps politico-militaires qui se font face en Europe centrale et dans l'ensemble de l'Europe, de l'Atlantique à l'Oural.

Ce plan s'harmonise bien avec les autres propositions relatives aux zones territoriales évoquées ci-dessus, notamment avec l'appel lancé à Budapest par les Etats membres de l'Organisation du Traité de Varsovie (voir A/41/411-S/18147 et Corr.1 et 2, annexe II) et avec l'initiative des Gouvernements de la République démocratique allemande et de la République socialiste tchécoslovaque sur la création d'un couloir le long de la ligne de contact des forces du Traité de Varsovie et de l'Organisation du Traité de l'Atlantique nord (voir A/42/333).

Les mesures prévues par le plan sont complémentaires et constituent un tout. Cependant, chaque élément peut en être étudié et appliqué séparément et par étapes, tant en ce qui concerne sa teneur et les parties intéressées qu'en ce qui concerne l'étendue de territoire visée.

Le Gouvernement de la République populaire de Pologne tient compte du fait qu'avec le temps, le territoire visé par le plan pourra être élargi grâce à l'adhésion d'autres Etats européens, notamment les Etats neutres et non alignés.

La teneur du plan peut ou pourra être négociée dans le cadre de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, ou en relation avec cette conférence.

Les dispositions sur le retrait ou la réduction des types d'armes visés dans le plan pourraient s'accompagner d'un accord interdisant de les remplacer par des modèles d'armes et de matériel nouveaux ou transformés, ainsi que d'installer des types d'armes entièrement nouveaux de caractère particulièrement offensif.

Les accords pourraient également porter sur les disproportions et asymétries dont l'évolution historique est la cause en ce qui concerne certains types d'armement et de forces armées et sur les moyens d'y remédier en amenant la partie qui dispose de la supériorité à les réduire à un niveau déterminé d'un commun accord.

Les mesures adoptées reposeraient sur l'égalité des droits et de la sécurité de toutes les parties, sur l'équilibre et la réciprocité, ainsi que sur le principe interdisant de porter atteinte à la sécurité d'un autre Etat.
